CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.699 du 28 octobre 1998

A.44.835/VI-10.212

En cause : **DENONCIN** Louis,
route de Gedinne 210 C
6920 Wellin,

contre :

1. **le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Wellin.**
2. **la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1991 par Louis DENONCIN qui demande l'annulation :

1° de la délibération du 14 mai 1991 par laquelle le collège échevinal de Wellin décide "de lui infliger une peine disciplinaire consistant en une suspension de traitement et de travail d'une durée de trois semaines, sous réserve que la suspension puisse intervenir durant le congé d'incapacité de l'intéressé, lequel se trouve en congé suite à un accident de travail";

2° de l'acte du 4 juillet 1991 par lequel la Députation permanente vise cette délibération sans observation.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 janvier 1998 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 janvier 1998, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.